

Pioneer Trust

M. de Jong: Monsieur le président, au sujet de la gestion de Pioneer, d'après ce que la ministre vient de dire sur le rôle du liquidateur, et compte tenu des événements qui ont immédiatement précédé la liquidation de la compagnie fiduciaire, j'imagine que le Surintendant des assurances s'occupe maintenant depuis un bon moment de cette compagnie et qu'il a eu l'occasion d'étudier ses registres. Le Surintendant des assurances a-t-il découvert des cas où la compagnie fiduciaire aurait consenti des prêts mal garantis ou non garantis au cours des deux années précédant le 7 février 1985? Dans l'affirmative, quel en est le montant et à quelles dates exactement ces prêts ont-ils été négociés et approuvés? Et pour identifier le mieux possible les personnes concernées, certains de ces prêts mal garantis ou non garantis ont-ils été consentis à des personnes dont on pouvait supposer que l'influence pourrait contribuer de façon directe ou indirecte à permettre à Pioneer Trust de contrôler l'émission de 27 millions d'actions garanties par le gouvernement de la Saskatchewan ou à des personnes dont on pouvait penser que l'influence pouvait contribuer à la stabilité future de Pioneer Trust?

Mme McDougall: Monsieur le président, c'est une question très longue. Mais je vais essayer d'y répondre le mieux possible.

Dans la section de la Loi sur les compagnies fiduciaires consacrée à la définition des placements, il y a un article omnibus qui stipule que l'on peut prêter de l'argent sans garantie. Sept p. 100 des avoirs totaux peuvent relever de cet article, autrement dit peuvent faire l'objet de prêts non garantis.

A notre connaissance, aucun initié susceptible d'influer sur la société aurait obtenu un prêt. C'était là toute la question du député?

M. de Jong: Monsieur le président, pas seulement des initiés de cette compagnie. Le bruit court chez nous qu'un ministre du cabinet provincial aurait bénéficié d'un prêt non garanti. J'aimerais bien pouvoir mettre un terme à cette rumeur si c'est le cas. Si la ministre est au courant, j'aimerais avoir son opinion.

Mme McDougall: Monsieur le président, je ne suis pas au courant. C'est la première fois que j'entends dire cela, et je serais extrêmement surprise que cela puisse être le cas. Mais c'est précisément le genre de chose que va chercher à déterminer le liquidateur. Nous ne recherchons pas systématiquement les noms de tous les emprunteurs, mais c'est justement cela que le liquidateur va faire.

Dans ce genre de situation, des quantités de rumeurs se mettent à circuler, et je ne souhaiterais pas qu'il s'en ajoute encore une ici à la Chambre. A ma connaissance, celle-là n'est pas vraie.

M. de Jong: Monsieur le président, j'espère que la ministre comprend aussi ma position. Je représente les gens de la région où se sont produits ces événements, et ils comptent sur moi pour obtenir des réponses.

Le liquidateur sera-t-il donc tenu, si c'est le cas, et s'il découvre des malversations, de les rendre publiques?

Mme McDougall: Monsieur le président, le liquidateur devra soumettre un rapport au tribunal si, et je crois que c'est la formulation exacte, un créancier a été injustement avantagé par rapport à un autre. Dans ce cas, le liquidateur devra le rapporter au tribunal. Dans ce cas, le liquidateur prendra alors les mesures en vue de récupérer une partie des fonds. J'espère que le député voudra bien dire à ses électeurs qu'au cours de notre examen, nous n'avons décelé aucune preuve d'irrégularités de cette nature. Je sais comment naissent les rumeurs. Je le sais exactement. Je comprends le député et ses électeurs, et j'espère qu'il le leur fera savoir.

M. de Jong: Dans la même veine, monsieur le président, au cours des deux années précédant le 7 février 1985, Pioneer Trust a-t-elle prêté de l'argent à des taux anormalement inférieurs à ceux du marché?

Mme McDougall: Elle ne l'a pas fait de façon coutumière, monsieur le Président. Il se peut qu'on trouve un ou deux cas de ce genre, mais rien n'indique que Pioneer Trust prêtait de l'argent à d'autres taux que ceux du marché.

M. de Jong: Si le liquidateur découvre pareils cas, monsieur le président, va-t-il l'inscrire dans son rapport?

Entre le 22 novembre 1984 et le 7 février 1985, combien a-t-on retiré de dépôts à vue ou de sommes placées chez Pioneer Trust sous forme, notamment, de certificats de revenus garantis, de REER, ou de rentes quelconques, qui n'étaient pas assurables parce que leur montant dépassait le plafond de \$60,000 ou qu'il s'agissait d'argent américain, combien en a-t-on retiré d'une manière ou d'une autre, de sorte que ces sommes soient entièrement protégées malgré la mise en liquidation? Autrement dit, la ministre a-t-elle remarqué entre le 22 novembre et le jour de la déconfiture de Pioneer un certain mouvement de capitaux non assurés vers des types de placements mieux assurés ou, encore, a-t-elle constaté qu'on avait retiré des fonds? A-t-elle constaté des opérations inhabituelles de ce genre?

Mme McDougall: Monsieur le président, nous n'avons pas les moyens de le savoir. Le liquidateur examine justement cette période de trois mois pour y trouver des irrégularités. Il en fera rapport, le cas échéant.

M. de Jong: Monsieur le président, à propos d'échange d'actions, s'est-il fait un commerce extraordinaire, a-t-on vendu beaucoup d'actions entre le 21 novembre et le 7 février, en particulier à partir du 4 février, quand le gouvernement provincial semble avoir commencé à débattre en privé la possibilité de retirer sa garantie, jusqu'au moment où l'affaire a été rendue publique le 7 février? Pendant ces trois jours, y a-t-il eu un échange inhabituel d'actions?

Mme McDougall: La compagnie fiduciaire n'est pas une société publique, monsieur le président. Elle appartient à une entreprise de gestion. Que je sache, il n'y a pas eu d'échange inhabituel d'actions.

M. de Jong: Par la direction de Pioneer, monsieur le président?